



Ville de Fribourg

### **Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif**

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 28 juin 2021, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001.

#### **Requalification du Bourg, étape 1 – Crédit d'ouvrage pour la démolition et reconstruction des escaliers du pont de Zaehringen**

**Le Conseil général adopte, par 65 voix contre 1 et 0 abstention, l'arrêté ci-après:**

*Le Conseil général de la Ville de Fribourg*

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo ; RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11);
- la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement d'exécution de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC);
- le Message n° 2 du Conseil communal du 11 mai 2021;
- le rapport de la Commission financière;
- le rapport de la Commission de l'édilité, des constructions et des infrastructures,

*Arrête:*

#### **Article premier**

Le Conseil communal est autorisé à engager un montant de **CHF 1'965'000.00 TTC** en vue de la démolition et la reconstruction des escaliers du pont de Zaehringen.

#### **Article 2**

Cet investissement sera financé par l'emprunt et amorti selon les prescriptions légales.

#### **Article 3**

La présente décision est soumise à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes et à l'article 23 du règlement d'exécution de ladite loi.

Fribourg, le 28 juin 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

David Aebischer

Mathieu Maridor

Fribourg, le 28 juin 2021

\*\*\*\*\*

Le nombre requis de signatures est de **1'309**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

**LE CONSEIL COMMUNAL**